

# Contrat de location

entre

**L'Association vaudoise pour la formation professionnelle dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie**, av. Général-Guisan 48, 1009 Pully (ci-après l'Association)

et

---

(ci-après le locataire)

## **Objectif de la convention :**

La présente convention a pour objectif de régler, entre les parties, les modalités de location des locaux de cours appartenant à l'Association.

Les parties conviennent de ce qui suit :

## **Art. 1<sup>er</sup> Responsabilité des locaux / Propriété du matériel :**

- 1.1. L'Association loue des locaux dans le bâtiment Gastrovaud, au 42 de l'av. Général-Guisan à Pully. A ce titre, elle dispose d'un bail établi aux normes en vigueur. Le locataire respectera les directives édictées par le propriétaire de l'immeuble.
- 1.2. L'Association met à la disposition du locataire la totalité du matériel disponible dans le laboratoire et dans les locaux de stockage. Le bureau est exclu de ce contrat.
- 1.3. Le matériel spécifique à un cours particulier, non disponible dans les locaux, doit être amené par le locataire, ceci à ses frais. Ce matériel n'est pas sous le couvert d'une assurance souscrite par l'Association mais reste sous la pleine responsabilité du locataire.
- 1.4. A la demande du locataire, l'inventaire du matériel présent dans la salle peut lui être remis.
- 1.5. L'Association est assurée pour son propre matériel et les locaux en assurances : Responsabilité civile, incendie et dégâts des eaux.
- 1.6. L'Association assume les frais de maintenance des installations mises à disposition. Le matériel propre du locataire ne fait pas partie de cette maintenance.

## **Art. 2 Entretien des locaux :**

- 2.1. Le locataire est responsable de maintenir les locaux en parfait état de propreté. Il est tenu de suivre les consignes de nettoyages prévues par l'Association.
- 2.2. Sur demande, l'Association est en mesure de proposer un nettoyeur pour les locaux. Celui-ci peut s'occuper principalement de l'entretien final des sols et murs. Les machines, les tables ainsi que le matériel usuel doivent être nettoyés par le locataire.

- 2.3. Un contrôle de restitution des locaux et un contrôle du matériel sont établis en présence du locataire. Si l'état des lieux exige un nettoyage particulier ou si du matériel manque ou est détérioré, les frais supplémentaires seront portés sur la facture finale du locataire.

**Art. 3 Directives à l'usage des formateurs**

Les formateurs qui dispensent leurs cours dans les locaux sont tenus de suivre les directives de l'Association.

**Art. 4 Location des locaux**

4.1. L'Association conserve un droit de préférence sur l'utilisation des locaux de cours.

4.2. Le coût de location inclus tous les frais du locataire. Il est établi comme suit :

- a) Fr. 500.00 pour une journée. Est considérée journée, l'utilisation des locaux qui débute dans la matinée et qui se poursuit dans l'après-midi.
- b) Fr. 300.00 pour une ½ journée. Est considérée comme une ½ journée, l'utilisation des locaux durant toute ou partie de la matinée ou durant toute ou partie de l'après-midi, jusqu'à 18h.00.
- c) Fr. 300.00 pour une soirée. Est considérée comme soirée, l'utilisation des locaux à partir de 18h.00
- d) Si les participants sont moins de 10, le tarif est facturé sur la base de Fr. 50.00 par personne pour la journée et de Fr. 30.00 par personne pour la ½ journée ou la soirée.

4.3. La sous-location des locaux à des tiers par le locataire est interdite. En cas de non-respect de cette clause, l'Association est en droit de demander au locataire une compensation financière supplémentaire.

**Art. 5 Signatures**

Ainsi fait en deux exemplaires originaux

Pully, le .....

**Association vaudoise pour la formation professionnelle dans les métiers de la  
boulangerie-pâtisserie-confiserie**

Yves Girard, directeur

....., le .....

**Le locataire :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_